



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° <sup>0260</sup>...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 30 MAR 2015  
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU  
TERRITOIRE DE LUBERO DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU

---

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;



Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 instruisant les équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres miniers exclusifs, sans l'autorisation préalable des titulaires des droits miniers ;

Attendu que par sa lettre n° LRC/DG/TKN/003/2015 du 27 février 2015, le Directeur Général de la Société LONCOR Ressources Congo autorise l'exploitation minière artisanale dans ses périmètres miniers exclusifs par les Coopératives minières, avec comme préalable la qualification et la validation des sites miniers identifiés ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers du Territoire de Lubero dans la Province du Nord-Kivu de l'équipe conjointe me transmis par la lettre n° 048/CAB/MINIPRO/RHEMHIPME/NK/2015 du 23 mars 2015 du Ministre Provincial du Nord-Kivu en charge des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 11 au 14 mars 2015, par l'équipe conjointe en Territoire de Lubero dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

### **Article 2**

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.



Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES, de même que la lettre d'autorisation de la Société LONCOR Ressources Congo Sarl.

### Article 3

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

### Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 MAR 2015

**Martin KABWELULU**





MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° **0260** /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU **30 MAR 2015** PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION  
DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE LUBERO EN PROVINCE DU NORD-KIVU

N°	Sites miniers						Qualification/Validatio n		Observations
	Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Vert, Jaune, Rouge	Validé			
01	Masingi	Lubero	Coltan	ZRG/0214/ETAT/D/NK/Mines/Cert/001/2015	Vert	Validé			
02	Mambilee	Lubero	Coltan	PR/1380/LCR/NK/Mines/Cert/002/2015	Vert	Validé			
03	Kigali	Lubero	Coltan	ZRG/0212/ETAT/G/NK/Mines/Cert/003/2015	Vert	Validé			
04	Etaeto gauche	Lubero	Coltan et Wolframite	PR/1379/LCR/NK/Mines/Cert/004/2015	Vert	Validé			
05	Malimbenze	Lubero	Coltan	PR/1380/LCR/NK/Mines/Cert/005/2015	Vert	Validé			
06	Etaeto droite	Lubero	Cassitérite, Coltan et Wolframite	PR/1379/LCR/NK/Mines/Cert/006/2015	Vert	Validé		*	

**Légende :**

- Cert : Certifié
- ETAT/D : Etaeto/Une droite ;
- ETAT/G : Etaeto/Une gauche ;
- LCR : Loncor ressources Congo ;
- NK : Nord-Kivu ;
- PR : Permis de recherches ;
- ZR : Zone des Recherches Géologiques.

Fait à Kinshasa, le **30 MAR 2015**

**Martin KABWALULU**